



ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

1

- > [AVEC LA PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE, LE NOUVEAU CODE EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2017](#)
- > [LES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR](#)
- > [LE TÉLÉTRAVAIL AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE](#)
- > [LA LOI RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE](#)
- > [LA DÉONTOLOGIE : DES RÈGLES IDENTIQUES POUR LES CIVILS ET LES MILITAIRES](#)
- > [LA REVALORISATION DE LA RENTE VIAGÈRE VERSÉE À CERTAINES CATÉGORIES D'ORPHELINS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET CELLE DE LA RETRAITE DU COMBATTANT](#)
- > [LA RÉNOVATION DE L'ORGANISATION DE LA POLITIQUE D'OUVERTURE ET DE PARTENARIAT DE L'ARMÉE DE L'AIR](#)
- > [LA RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR](#)
- > [LA RÉORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE](#)
- > [LA RÉFORME DE LA STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE \(SIMMAD\)](#)
- > [L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DU SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE](#)
- > [LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS SPÉCIALES](#)
- > [LA CRÉATION D'UNE DIVISION AU SEIN DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES](#)
- > [LA MODIFICATION DU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE](#)
- > [LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE](#)
- > [LA PROTECTION DES MILITAIRES DONT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT ENREGISTRÉES DANS DES FICHIERS](#)
- > [LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX RECRUTEMENTS LOCAUX ET AUX ACCÈS AUX ZONES PROTÉGÉES EN OPEX](#)
- > [LES ESPACES MARITIMES RELEVANT DE LA SOUVERAINETÉ OU DE LA JURIDICTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#)
- > [LES MISSIONS EN MER INCOMBANT À L'ÉTAT DANS LA ZONE MARITIME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS CELLE DE NOUVELLE-CALÉDONIE](#)
- > [ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN ET À L'EMBASEMENT DE L'ÉCOLE NAVALE](#)
- > [LA CRÉATION DE LA DIRECTION DES ACHATS DE L'ÉTAT](#)

JURISPRUDENCE

10

- > [UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'INFORMATION NE SUFFIT PAS À CARACTÉRISER UN PRÉJUDICE D'IMPRÉPARATION](#)

INTERNATIONAL

11

- > [ADHÉSION DE LA FRANCE AU DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ](#)
- > [MANUEL MILITAIRE DE L'UNESCO ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE](#)
- > [LE PROJET DE TRAITÉ D'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES](#)
- > [CONFÉRENCE LEGAD](#)
- > [FORMATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES OPÉRATIONNELS \(LEGAL ADVISOR, LEGAD\)](#)
- > [AUSTRALIE](#)
- > [PARTICIPATION DE LA DAJ AU RÉSEAU INFORMEL DEFNET](#)
- > [PAQUET DÉFENSE](#)

EVENEMENTS

13

- > [SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, LE MÉMORIAL DE LA SHOAH ET LE MUSÉE DE L'HOLOCAUSTE](#)
- > [LA JUSTICE MILITAIRE FRANÇAISE](#)



AVEC LA PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE, LE NOUVEAU CODE EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017

La refonte de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été prévue par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM). La partie législative a été publiée par l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 ; son entrée en vigueur a été couplée avec la parution de la partie réglementaire du code, qui fait l'objet du décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016.

Comme pour la partie législative, la refonte répond à deux ambitions : clarifier et simplifier. En effet l'ancien code, dont les dispositions avaient pour l'essentiel été élaborées au lendemain des deux guerres mondiales, se caractérisait par sa complexité, des dispositions juridiquement fragiles et un défaut de cohérence d'ensemble. Des ajouts opérés dans les dernières décennies en fonction des conflits récents ou pour traiter divers cas particuliers avaient contribué à un certain manque de lisibilité.

Le plan de la partie réglementaire suit exactement le plan de la partie législative pour la division en livres, titres et chapitres. Le nouveau code, construit selon un plan logique en sept livres, se caractérise par une réécriture tendant à permettre la compréhension par l'utilisateur.

Le code refondu se devait d'être mieux adapté à la professionnalisation des armées et à un contexte marqué par les opérations extérieures et les actes de terrorisme. Il s'applique non seulement aux militaires du temps de guerre et des opérations extérieures, mais aussi aux militaires victimes de dommages ou de maladies imputables au service en temps de paix et à leurs ayants cause, ainsi qu'aux victimes civiles, dont celles du terrorisme. Il y avait 241 000 pensionnés au 1^{er} janvier 2016.

Le code comporte aussi, notamment, les dispositions relatives aux droits annexes à la pension (soins médicaux, appareillage, emplois réservés), ainsi qu'à la carte et à la retraite du combattant (1 108 000 titulaires de la retraite au 1^{er} janvier 2016), ainsi que d'autres dispositions manifestant la reconnaissance et le devoir de mémoire envers les combattants et les victimes civiles : titres, mentions à l'état-civil, décorations, sépultures de guerre, dispositions relatives aux pupilles de la Nation.

Il définit également les missions et l'organisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de l'Institution nationale des invalides, ainsi que les règles applicables au contentieux des pensions (et des soins médicaux). L'organisation du contentieux des pensions est caractérisée par l'existence de juridictions administratives spécialisées, fonctionnant avec des magistrats de l'ordre judiciaire et associant, au premier degré, des représentants des pensionnés.

De nombreux textes autonomes (plus d'une soixantaine)

ont par ailleurs été intégrés au code. Le CPMIVG est enfin assorti de deux annexes : d'une part les tableaux des indices applicables aux pensions selon le grade du pensionné et d'autre part les guides-barèmes des invalidités.

Comme pour la partie législative, la refonte a été faite, sous le contrôle de la Commission supérieure de codification, selon le principe du droit constant, c'est-à-dire de façon à éliminer les dispositions du code irrégulières ou obsolètes, à simplifier sa présentation générale et à la rendre conforme aux normes actuelles en termes de codification, mais en conservant l'étendue des droits reconnus par les textes en vigueur. Les organisations les plus représentatives du monde combattant (« groupe des 12 » élargi) ont d'ailleurs été étroitement associées aux travaux de refonte afin de faire du nouveau code un instrument juridique fiable au service des ressortissants de l'ONACVG.

Les deux parties du nouveau code (législative et réglementaire) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les parties législative et réglementaire de l'ancien code ont été abrogées à la même date, à l'exception d'un certain nombre d'articles, relatifs à des situations en voie d'obsolescence, qui ont été provisoirement maintenus en vigueur sans être intégrés au nouveau code, conformément aux préconisations de la Commission supérieure de codification.



LES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR

L'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance une série de mesures visant à simplifier et à harmoniser le régime des autorisations des pharmacies à usage intérieur tout en facilitant la coopération entre celles-ci.

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur (JORF du 16.12.2016) définit de façon commune les missions des pharmacies à usage intérieur (PUI) pour l'ensemble des structures qui seront autorisées par voie réglementaire à en disposer. A cet égard, le décret pris sur la base de ces dispositions devrait notamment autoriser les entités suivantes du ministère de la défense à disposer d'une telle pharmacie : les hôpitaux des armées, la pharmacie centrale des armées, les services d'incendie et de secours, la brigade des marins pompiers de Marseille, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, l'Institution nationale des invalides.



LE TÉLÉTRAVAIL AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique fixe les principes qui régissent le télétravail dans la fonction publique.

Un décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice (quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, durée de l'autorisation) et prévoit qu'un arrêté devra préciser pour chaque ministère les conditions de mise en œuvre du télétravail (activités pouvant être réalisées en télétravail, prise en charge du matériel informatique, sécurité des informations, contrôle du temps de travail...).

Pour le ministère de la défense, l'arrêté du 14 novembre 2016 a été publié au JORF du 02/12/2016. Du fait des missions spécifiques du ministère de la défense, cet arrêté exclut des tâches pouvant donner lieu à un télétravail celles liées à l'activité des forces ou impliquant une utilisation de documents classifiés et de données à caractère nominatif sensible. Les activités liées au transport, notamment, de personnes et celles en relation avec l'accueil du public ou la surveillance des emprises en sont également exclues.

Enfin, le chef d'organisme dispose du pouvoir d'apprécier le bien-fondé d'une demande de télétravail au regard de sa compatibilité avec l'activité exercée.

LA LOI RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » (JORF du 10/12/2016), vise à rendre plus transparente encore les procédures débouchant sur des décisions publiques et à réprimer plus rapidement et plus sévèrement la corruption. Elle a pour but de renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les acteurs publics et économiques. Elle porte aussi sur la modernisation de la vie économique et comporte des dispositions destinées à mieux protéger les producteurs, les consommateurs et les

épargnants.

Elle instaure une nouvelle agence française anti-corruption qui pourra élaborer des recommandations à l'attention des administrations et des entreprises, et sera chargée de contrôler la mise en place de leurs programmes de mise en conformité.

Elle encadre l'activité des lobbyistes en créant un répertoire numérique des « représentants d'intérêt » placé sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans lequel tous les lobbyistes devront s'enregistrer pour pouvoir rencontrer ceux qui participent à la décision publique.

Elle crée une « convention judiciaire d'intérêt public », contrôlée par un juge d'instruction et faisant l'objet d'une audience publique. Avec cette mesure, une entreprise pourra signer une transaction financière avec la justice lorsqu'elle est reconnue coupable de faits de corruption ou de blanchiment de fraude fiscale en échange de l'abandon des poursuites. La société ne sera pas contrainte de reconnaître l'infraction pénale (cette mesure est destinée à se mettre en phase avec les pratiques en vigueur au niveau mondial).

Les assemblées générales d'actionnaires devront donner leur accord sur la rémunération des dirigeants.

Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) pourra restreindre les possibilités de rachats par les épargnants en cas de menace majeure sur le système financier.

Enfin, l'activité des lanceurs d'alerte bénéficie de meilleures garanties.

Sont, en particulier, concernés les lanceurs d'alerte militaires par la modification de l'article L. 4122-4 du code de la défense. Le régime applicable au militaire lanceur d'alerte rejoint pour l'essentiel le droit commun : obligation de signaler l'alerte au supérieur hiérarchique, possibilité de signaler à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative en l'absence de prise en compte de l'alerte par le supérieur hiérarchique. Lorsque ni le juge, ni l'autorité administrative n'a pris en considération l'alerte dans le délai de trois mois, le signalement pourra être rendu public. Toutefois, le législateur a veillé à ce que le militaire lanceur d'alerte ne puisse pas porter un signalement directement à l'attention du public.

Par ailleurs, la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte (JORF du 10/12/2016) unifie et organise la protection des lanceurs d'alerte, en confiant sa mise en œuvre au Défenseur des droits. Par coordination, cette loi adapte les dispositions relatives aux modalités de saisine du Défenseur, elles aussi de niveau organique.



LA DÉONTOLOGIE : DES RÈGLES IDENTIQUES POUR LES CIVILS ET LES MILITAIRES

La déclaration d'intérêts

Les articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tels qu'issus de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, rendent obligatoire la transmission préalable à l'autorité de nomination d'une déclaration d'intérêts pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts.

Pour la fonction publique, le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JORF du 30/12/2016) fixe la liste des emplois concernés dans la fonction publique et fixe le contenu de la déclaration d'intérêts. Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.

Pour les militaires, le décret n° 2017-38 du 16 janvier 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 4122-6 du code de la défense (JORF du 18/01/2017) soumet les militaires occupant des emplois entrant dans le champ des dispositions applicables aux fonctionnaires civils aux dispositions du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 susmentionné.

La déclaration de situation patrimoniale

Pour la fonction publique, le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi précitée du 13 juillet 1983 fixe la liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation patrimoniale, dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu. Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique. Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les militaires, le décret n° 2017-39 du 16 janvier 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 4122-8 du code de la défense soumet les militaires occupant des emplois entrant dans le champ des dispositions applicables aux fonctionnaires civils aux dispositions du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 susmentionné.

LA REVALORISATION DE LA RENTE VIAGÈRE VERSÉE À CERTAINES CATÉGORIES D'ORPHELINS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE ET CELLE DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

1/ Deux décrets du 24 août 2009 ont fixé, pour l'année 2009, à 468,78 euros le montant de la rente viagère mensuelle versée au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

Ils prévoient, par ailleurs, que les rentes sont valorisées chaque année de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2010 et qu'un arrêté du ministre de la défense constate le montant de la rente résultant de cette revalorisation. Deux arrêtés en date du 26 octobre 2016 (JORF du 05/11/2016) ont porté le montant de ces rentes à 571,16 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

2/ La retraite du combattant est, pour sa part, un avantage versé aux anciens combattants âgés de 65 ans et titulaires de la carte du combattant en témoignage de la reconnaissance nationale.

Le décret n° 2016-1904 du 28 décembre 2016 (JORF du 29/12/2016) a porté son montant annuel à 702 euros à compter du 1^{er} janvier 2017 et à 730.08 euros à compter du 1^{er} septembre 2017.



LA RÉNOVATION DE L'ORGANISATION DE LA POLITIQUE D'OUVERTURE ET DE PARTENARIAT DE L'ARMÉE DE L'AIR

Dans le but d'accroître l'efficacité de la politique d'ouverture et de partenariats de l'armée de l'air, hors soutien aux exportations, un arrêté du 22 novembre 2016 (JORF du 10/12/2016) regroupe au sein d'un organisme unique, dénommé « centre "études, réserves et partenariats" de l'armée de l'air » (CERPA), l'ensemble des leviers de mise en œuvre de cette politique. Ce nouvel organisme extérieur relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air reprend les missions du centre d'études stratégiques aérospatiales (CESA), qui est dissous.

En cohérence, l'arrêté du 22 novembre 2016 confie au directeur du CERPA les fonctions de délégué au patrimoine et de délégué aux réserves de l'armée de l'air. De même, lui est transférée la délégation de pouvoirs du ministre pour signer les conventions fixant les conditions de participation de l'armée de l'air à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques, précédemment consentie au général adjoint « territoire national » du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes.

LA RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR

L'arrêté du 22 décembre 2016 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (JORF du 11/01/2017) refonde sensiblement l'organisation de cette direction

Tirant les conséquences de la création du centre "études, réserves et partenariats" de l'armée de l'air (CERPA), il supprime la sous-direction « accompagnement » dont les attributions relatives à la politique d'ouverture et de partenariats de l'armée de l'air, hors soutien aux exportations, reviennent au CERPA.

Il procède également au changement de nom de la sous-direction affaires générales – renommée sous-direction « emploi, formation »- appelée à superviser l'ensemble de la fonction « formation » au sein de l'armée de l'air et à répondre au besoin d'une organisation simple et lisible. Les fonctions de pilotage, de précontentieux et de finances seront désormais traitées par un bureau rattaché au directeur.

La direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) se voit conserver une autorité fonctionnelle sur le délégué aux réserves, désormais placé auprès du CEMAA. Elle agira donc à ce titre sur le directeur du CERPA pour toutes les questions relatives aux réserves.

Le projet clarifie enfin le positionnement de certains organismes. Ainsi, le centre de langue aéronautique spécialisé, la cellule d'aide aux blessés, malades et familles, l'observatoire social de l'armée de l'air et le centre d'enseignement militaire supérieur air sont désormais explicitement mentionnés dans la liste des organismes extérieurs rattachés à la DRH-AA.

LA RÉORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

L'organisation de l'action sociale au ministère de la défense a été modifiée par un arrêté du 20 décembre 2016 (JORF du 23/12/2016).

Ainsi, en métropole, des centres territoriaux d'action sociale (CTAS) et des antennes d'action sociale succèdent respectivement aux pôles ministériels d'action sociale et aux échelons sociaux. Par ailleurs, les échelons sociaux interarmées œuvrant dans les collectivités d'outre-mer sont remplacés par des centres d'action sociale d'outre-mer (CASOM). Ceux institués au sein des forces françaises stationnées à l'étranger demeurent en revanche inchangés.

L'arrêté du 20 décembre 2016 précise en outre les relations entretenues par ces services, pour l'exécution de leurs missions, avec la direction des ressources humaines du ministère de la défense, à laquelle ils sont subordonnés, et le commandement, notamment les commandants de base de défense et les commandants de forces françaises à l'étranger.



LA RÉFORME DE LA STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (SIMMAD)

L'arrêté du 9 février 2016 portant organisation de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense et l'arrêté du 9 février 2016 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2000 relatif aux matériels aéronautiques (tous deux publiés au JORF du 16/11/2016) opèrent une réforme du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques.

Ces textes visent à prendre en compte les évolutions concernant les règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et de ceux appartenant à l'Etat. Ils actualisent par ailleurs les missions confiées à la SIMMAD dans le domaine du maintien en condition opérationnel.

Enfin, ils précisent et complètent d'autres attributions exercées par le service, notamment en matière de contrôle interne comptable et de gestion logistique des biens. A ce titre, est créé un bureau des contrôles internes, placé auprès du directeur central de la SIMMAD.

L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DU SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE

L'organisation du service historique de la défense (SHD) a été actualisée par le décret n° 2016-1833 du 22 décembre 2016, complété par un arrêté du même jour (tous deux publiés au JORF du 24/12/2016). Ces textes clarifient tout d'abord l'appartenance du SHD à l'administration centrale. Les organismes du SHD constituant des organismes extérieurs à l'administration centrale sont désormais réglementairement identifiés.

Par ailleurs, le rôle du SHD dans le domaine de l'enseignement et de la recherche est renforcé. A cette fin, la fonction de directeur de la recherche historique est créée. Placé auprès du chef du SHD, ce directeur est chargé de la programmation scientifique et de la coordination des recherches, des enseignements et des publications historiques du service.

Enfin, diverses modifications sont apportées à l'organisation interne du SHD. Les attributions du centre historique des archives sont recentrées sur la fonction archivistique et, pour tenir compte des évolutions intervenues depuis 2005 en matière budgétaire et comptable et dans le domaine des soutiens, les missions du département de l'administration et du soutien, renommé « secrétariat général », sont rénovées.



LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS SPÉCIALES

Un arrêté du 5 janvier 2017 (JORF du 10/01/2017) définit les missions et l'organisation du commandement des opérations spéciales (COS), qui n'étaient jusqu'à présent évoquées que dans des documents non publiés. Cet arrêté organise les relations entre le COS et les armées et organismes interarmées fournissant les moyens humains et matériels engagés dans les opérations spéciales.

Par ailleurs, il précise le rôle du COS en matière de collecte et d'exploitation du renseignement et prévoit les modalités d'échange et de coordination avec les services spécialisés de renseignement. Enfin, il évoque la contribution du COS dans les domaines des relations internationales militaires, de l'anticipation opérationnelle et de la préparation de l'avenir.

LA CRÉATION D'UNE DIVISION AU SEIN DE LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

L'arrêté du 19 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2014 portant organisation du service du commissariat des armées (JORF du 29/10/2016) crée une division « exploitation » au sein de la direction centrale du service du commissariat des armées (SCA).

Relevant directement du directeur central, cette division est chargée de piloter l'activité des groupements de soutien de base de défense (GSBdD), rattachés au SCA depuis le 1^{er} septembre 2014. Elle exerce également à leur profit une mission d'assistance et de conseil. L'arrêté tire en outre les conséquences de l'évolution du contexte dans lequel le SCA intervient. Un bureau « planification budgétaire » est ainsi créé au sein de la sous-direction performance-synthèse, afin de permettre à la direction centrale d'assumer les responsabilités budgétaires supplémentaires qui lui ont été confiées depuis 2014.

Par ailleurs, les compétences dans le domaine de la protection des personnes, des installations et des informations sont rénovées et confiées à bureau « défense -sécurité ».

LA MODIFICATION DU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (JO du 10/12/2016) comporte deux articles relatifs à la commande publique.

Outre la ratification des ordonnances relatives aux marchés publics et aux contrats de concessions, la loi du 9 décembre 2016 modifie sur plusieurs points l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (article 39) et habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique, qui, d'ici fin 2018, regroupera et organisera les règles relatives aux différents

contrats de la commande publique (article 38). Une note de la DAJ en date du 10/01/2017, largement diffusée, dresse un bilan complet de ces évolutions.



LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est désormais obligatoire d'accepter les factures électroniques. Parallèlement, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement à une date qui varie du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020 selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (JORF du 04/11/2016) fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Il met donc en œuvre la dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

En complément de ces dispositions, l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (JORF du 15/12/2016) détermine les règles applicables à la dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics. Il fixe ainsi les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.



LA PROTECTION DES MILITAIRES DONT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT ENREGISTRÉES DANS DES FICHIERS



L'article 117 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a introduit, dans le code de la défense, un article L. 4123-9-1 consacré à la protection des données personnelles des militaires enregistrées dans des traitements automatisés ou non.

Cet article vise à mieux protéger contre toute intrusion malveillante les fichiers qui comportent des informations associant des données professionnelles et des données privées concernant les militaires.

Certes, s'agissant de la protection des fichiers contre les intrusions, l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés impose des obligations de protection contre les intrusions aux responsables de traitements, et des dispositions pénales sanctionnent les manquements à cette obligation (article 226-17 du code pénal).

Mais le constat a été fait qu'il fallait aller plus loin pour protéger les militaires contre les risques de divulgation de données les concernant et qui sont enregistrées dans des fichiers divers qui comportent des segmentations spécialement dédiées à cette catégorie de personnes (fichiers de mutuelles, d'entreprises de déménagements, d'organismes de crédits, d'entreprises de voyage, dont SNCF, de centres sportifs, d'associations, etc.). Le ministère avait sensibilisé ces organismes, mais le constat s'est imposé qu'il fallait adopter des dispositions complémentaires.

Un dispositif a donc été mis en place par la loi précitée et par un décret, en particulier en veillant bien à respecter les prérogatives de la CNIL, qui est une autorité administrative indépendante. C'est le décret n° 2016-1946 du 28 décembre 2016 relatif à la protection de données à caractère personnel de militaires prévue à l'article L. 4123-9-1 du code de la défense (JORF du 30/12/2016) qui définit les modalités plus détaillées de mise en œuvre de ce dispositif.

Ce dispositif est original ; il combine l'action d'une autorité

administrative indépendante (AAI) et celle de l'administration, dans le respect de l'indépendance de la CNIL. Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017 pour laisser aux entreprises le temps de se mettre en conformité avec celui-ci, une fois des arrêtés publiés.

Les traitements automatisés ou non dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire des personnes qui y figurent sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Lorsque ces mêmes fichiers sont mis en œuvre par une association à but non lucratif ou pour le compte de l'Etat, le traitement fait l'objet d'une simple déclaration à la CNIL.

Le décret du 28 décembre 2016 précise le champ du dispositif, comme l'a demandé la CNIL dans son avis du 8 décembre 2016 : « *Sont soumis aux dispositions de la présente section les traitements dont la finalité exige, outre les données personnelles d'identification, d'une part, la collecte d'au moins une donnée révélant, à sa seule lecture, la qualité de militaire et, d'autre part, la collecte d'au moins une information relative à la vie privée telle que l'adresse ou la composition de la famille.* »

L'autorisation ne peut être délivrée que si le comportement ou les agissements de la personne responsable du traitement sont de nature à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Pour s'en assurer, il est prévu que la CNIL consulte le ministre de la défense, préalablement à la délivrance de son autorisation, le ministre ayant deux mois renouvelable une fois pour fournir son avis, qu'il élabore après enquête administrative.

A noter, qu'en complément du dossier de déclaration présenté à la CNIL par le responsable du traitement, celui-ci doit indiquer au ministre de la défense les mesures techniques et d'organisation permettant d'assurer le respect des prescriptions de sécurité.

La CNIL informe le ministre des éventuels défauts ou absences d'informations ne permettant pas d'attester de la conformité du traitement aux exigences de sécurité. Les



autorisations ne sont pas publiées, mais la CNIL informe pour sa part le ministre de la défense des autorisations qu'elle a accordées.

Des arrêtés pris après avis de la CNIL définiront les prescriptions techniques auxquelles devront se conformer les traitements mentionnés à l'article L. 4123-9-1. Le contrôle du respect de ces prescriptions techniques sera assuré par le ministre de la défense, en complément du pouvoir de contrôle de la CNIL prévu par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978.

Les personnes qui accèdent aux traitements doivent par ailleurs bénéficier d'un avis favorable du ministre de la défense, qui a deux mois renouvelable pour donner son avis. A noter que les personnes qui font l'objet d'une enquête administrative sont informées de ce que cette enquête donne lieu à la consultation de fichiers de police et de justice par des agents habilités ; c'est une obligation qui s'impose en termes de libertés publiques.

Le décret précise, en outre, les conditions de contrôle des prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer ces traitements de données. Le contrôle du respect de ces prescriptions, qui seront prochainement définies par arrêté, sera assuré par le ministère de la défense, en complément du pouvoir de contrôle que la CNIL tient des termes de l'article 44 de la loi de 1978.

En cas de divulgation ou d'accès non autorisé à des données figurant dans les traitements, le responsable du traitement avertit sans délai la CNIL, qui en informe le ministre compétent. Après accord du ministre compétent, le responsable du traitement avertit les personnes concernées. Pour sa part, la CNIL doit informer le ministre de la défense de toute divulgation ou tout accès non autorisé à un traitement dont elle aurait eu connaissance lors d'un contrôle ou sur information du responsable d'un traitement.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect des prescriptions de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense.

Enfin, à la demande des intéressés, les responsables de traitements qui ne relèvent pas du dispositif prévu par l'article L. 4123-9-1 du code de la défense, mais dans lesquels figurent des militaires, sont tenus –à peine de sanctions pénales s'ils ne le font pas - de procéder à la suppression de la mention de la qualité de militaire ou de substituer à cette qualité celle d'agent public.

A titre d'information complémentaire, dans le même esprit de protection des militaires, il faut signaler également la publication d'un arrêté du 20 octobre 2016 relatif à la préservation de l'anonymat des membres des unités des forces spéciales (JORF du 21/10/2016) qui a pour objet de veiller à la préservation de l'anonymat des membres des unités des forces spéciales. La révélation ou la divulgation, par quelque moyen que ce soit, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification de ces personnes est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX RECRUTEMENTS LOCAUX ET AUX ACCÈS AUX ZONES PROTÉGÉES EN OPEX

L'article 116 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a introduit, dans le code de la défense, un article L. 2381-1 consacré au recueil de relevés signalétiques et de prélèvements biologiques en OPEX.

Cet article dispose que les membres des forces armées ou des formations rattachées peuvent procéder à des relevés signalétiques et à des prélèvements biologiques dans le cadre d'une opération extérieure, aux fins d'établir l'identité ou la participation antérieure aux hostilités des personnes décédées lors d'action de combat ou des personnes capturées par les forces armées.

Il prévoit d'autre part que les données ainsi collectées peuvent être consultées dans le cadre d'enquêtes administratives préalables à une décision prise à l'étranger par une autorité militaire compétente pour procéder à un recrutement de personnel civil local ou pour délivrer une autorisation d'accès à une zone protégée.

Le décret n° 2016-1816 du 21 décembre 2016 relatif aux enquêtes administratives préalables prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense (JORF du 23/12/2016) fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées ces enquêtes préalables et précise, en outre, les modalités d'information des personnes concernées.

LES ESPACES MARITIMES RELEVANT DE LA SOUVERAINETÉ OU DE LA JURIDICTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lors du Comité interministériel de la mer (CIMer) du 10 juin 2011, le Premier ministre avait décidé de faire préparer un texte relatif à l'ensemble des espaces maritimes rassemblant de manière homogène les dispositions relatives à la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique, la zone de protection écologique et le plateau continental. L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française (JORF du 09/12/2016) prise sur habilitation figurant à l'article 97 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, met en œuvre cette décision.

Mettre de la cohérence dans le statut de nos espaces maritimes.

L'ordonnance permet de lever des ambiguïtés comme celle relative à la zone économique exclusive qui portait trois appellations différentes : « zone économique » dans la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, « zone économique exclusive » dans le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive en Méditerranée « zone économique dite "exclusive" » dans l'article L. 125-1 du nouveau code minier.



Moderniser les dispositions relatives à nos espaces maritimes.

Cette ordonnance répond au besoin de disposer de bases légales renouvelées ou adaptées compte tenu de l'ancienneté des lois françaises actuelles qui ne correspondent plus toujours aux évolutions du droit de la mer et des technologies employées. Par exemple, les lois sur les espaces maritimes ont toutes été adoptées avant la signature (10 décembre 1982) et la ratification (1996) par la France de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM).

Introduire de nouvelles dispositions pénales et répressives.

Afin d'accompagner l'actualisation du cadre légal concernant la délimitation des espaces et les activités qui s'y déploient, cette ordonnance comprend plusieurs dispositions pénales permettant de disposer de nouveaux outils répressifs concernant l'exploitation illégale de la ZEE ou du plateau continental, ou les navires sans nationalité.

Cette ordonnance introduit également la possibilité de réprimer plus sévèrement le refus d'obtempérer en cas de violation des arrêtés des préfets maritimes et des délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer lorsqu'ils sont relatifs à la paix publique, à la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Enfin, elle complète le dispositif relatif à la visite et à la fouille des navires aux fins de la prévention d'atteintes graves à la sécurité des personnes et des biens.

Consolider les dispositions relatives à l'exploitation de la ZEE et du plateau continental.

L'ordonnance intègre enfin dans un ensemble consolidé les dispositions de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République et de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

LES MISSIONS EN MER INCOMBANT À L'ETAT DANS LA ZONE MARITIME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS CELLE DE NOUVELLE-CALÉDONIE.

Dans le domaine de l'action de l'Etat en mer, deux arrêtés du Premier ministre méritent enfin d'être signalés. Il s'agit de deux arrêtés du 25 octobre 2016 (publiés au JORF du 27/10/2016) établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française et dans celle de Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du 22 mars 2007 établissait la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche et de la mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de la Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises. Ce texte ne s'appliquait pas dans la zone maritime de Polynésie française, ni dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, les processus de transfert de compétences entre l'Etat et ces collectivités, issus des lois

organiques, n'étant pas achevés à cette date. Ces processus achevés, il était possible et nécessaire de disposer, pour chacun de ces territoires, d'un texte synthétique indiquant clairement, d'une part, la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité et, d'autre part, la répartition des missions entre les différentes administrations de l'Etat.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN ET À L'EMBASEMENT DE L'ECOLE NAVALE

Le Journal officiel de la République française a publié, en décembre 2016, trois arrêtés portant sur l'Ecole navale. Il s'agit :



> de l'arrêté du 8 décembre 2016 portant désignation du contrôleur budgétaire de l'Ecole navale ;

> de l'arrêté du 14 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives au soutien et à l'embaseiment de l'Ecole navale ;

> de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant création du comité technique de l'Ecole navale.

Il convient de mentionner également l'arrêté du 28 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, qui ajoute l'Ecole navale à la liste des établissements pouvant ouvrir droit à des prestations d'action sociale interministérielle, ainsi que l'arrêté du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau, qui définit les autorités investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des militaires de l'Ecole navale, ce dernier texte ayant été inséré au Bulletin officiel des armées.

Ces arrêtés complètent le décret et les deux arrêtés du 21 octobre 2016 relatifs à l'Ecole navale, qui ont été présentés par le Courrier juridique de la défense de novembre dernier.

Le décret n° 2016-1427 du 21 octobre 2016 relatif à l'Ecole navale a transformé cette école en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Conséquence de ce changement de statut, l'article L. 719-4 du code de l'éducation, qui porte sur le régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, lui est désormais applicable. Il prévoit notamment que ces établissements disposent pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat.

L'Ecole navale est donc dotée d'une subvention pour charge de service public, qui ne couvre toutefois pas le soutien « en nature » dont l'Ecole navale bénéficiait en



tant que formation « embasée » de la marine, c'est-à-dire soutenue par différents organismes de la base de défense de Brest-Lorient. Le ministère de la défense a en effet fait le choix de ne pas « désembaser » l'Ecole navale et de ne pas lui transférer les moyens, notamment financiers, correspondant à son soutien « en nature ».

Outre une subvention pour charge de service public, l'application à l'Ecole navale de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est prévue par l'article R. 3411-113 du code de la défense, créé par le décret du 21 octobre 2016, et d'autres dispositions réglementaires (en particulier, les articles R. 3231-1 et R. 3232-1 du code de la défense, le décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 fixant les attributions du service de soutien de la flotte), qui permettent à l'école de continuer à bénéficier, dans des conditions précisées par arrêté, du soutien administratif et logistique du ministère de la défense.

Tel est l'objet de l'arrêté du 14 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives au soutien et à l'embasement de l'Ecole navale. Il fait également application de l'article R. 3411-103 du code de la défense, qui prévoit que le directeur général de l'Ecole navale est responsable de l'observation des règlements militaires à l'intérieur de l'établissement.

La question juridique qui s'est posée lors de l'élaboration de cet arrêté a été celle du respect de l'autonomie de l'établissement. Le principe d'autonomie des établissements publics, que protège le juge administratif, excluait-il le maintien de l'embasement de l'Ecole navale ? Sur le plan financier, l'autonomie implique qu'un établissement public ne puisse pas se voir imposer des dépenses étrangères à son objet (Cour des comptes, 31 mars 1992). L'arrêté du 14 décembre 2016 ne prévoit rien de tel.

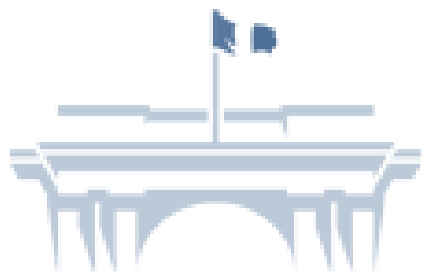
Dans son étude de 2009 sur les établissements publics, le Conseil d'Etat n'a pas exclu le recours des établissements publics aux services déconcentrés de l'Etat pour l'exercice de leurs activités, dès lors que ce recours est encadré et précise les conditions de fourniture à l'établissement de prestations par les services de l'Etat. C'est ainsi que l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) bénéficie depuis sa création d'un soutien en nature du ministère de la défense (cf. question publiée au JO le 23/03/2010, page 3224 ; réponse publiée au JO le 25/05/2010, page 5774).

Le « soutien en nature » accordé à l'Ecole navale constitue en réalité une partie de la subvention pour charge de service public qui lui est attribuée par l'Etat pour l'accomplissement de ses missions.

LA CRÉATION DE LA DIRECTION DES ACHATS DE L'ETAT

L'arrêté du 25 octobre 2016 (JORF du 15/11/2016) modifie les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat.

L'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense est ainsi intégré à la liste des établissements publics pour lesquels la direction des achats de l'Etat peut mettre en œuvre des actions visant à l'atteinte d'objectifs d'efficacité et d'efficience.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

UN MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'INFORMATION NE SUFFIT PAS À CARACTÉRISER UN PRÉJUDICE D'IMPRÉPARATION

TA CAEN, 20 OCTOBRE 2016, N° 1501540

L'existence d'un préjudice d'impréparation ne peut être constituée par la seule circonstance que le droit à l'information et à la recherche d'un consentement libre et éclairé n'a pas été respecté.

C'est le sens d'un jugement récent du tribunal administratif de Caen qui a estimé que le fait d'avoir pratiqué sur un militaire, sans l'en avoir préalablement informé, un test de dépistage du VIH lors de l'accomplissement des examens médicaux liés à son incorporation dans l'armée constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat mais ne suffisait pas à caractériser l'existence d'un préjudice d'impréparation.

Ce type de préjudice traduit les troubles d'ordre psychologique vécus par le patient qui n'a pas pu, avant un acte médical, se préparer à la réalisation d'un risque dont on ne l'avait pas informé et qui s'est finalement révélé.

L'atteinte au droit à l'information est un manquement de nature à engager la responsabilité de l'Etat

Le droit à l'information du patient et son corollaire, le devoir d'information du médecin, ont été consacrés par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique à la suite de l'intervention de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Tout manquement des médecins à leur devoir d'information du patient est ainsi susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Le jugement du tribunal administratif de Caen s'inscrit dans la droite lignée de la jurisprudence administrative à cet égard en rappelant que le manquement au devoir d'information incombant au médecin « *est de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour faute* » (Voir également en ce sens CAA Paris, 16 juin 2016, n° 15PA02209).

Néanmoins, le défaut d'information n'emporte pas nécessairement réparation au titre d'un préjudice d'impréparation

En l'espèce, le requérant estimait n'avoir pas pu se préparer psychologiquement au risque de séropositivité qui aurait pu être révélée par l'analyse sérologique effectuée. Or, les juges du fond ont estimé que le requérant n'établissait pas l'existence d'un préjudice indemnisable en

se bornant à faire valoir que l'absence d'information relative à la réalisation du test de dépistage du VIH lors de son incorporation dans l'armée suffisait à caractériser un préjudice d'impréparation.

Le Conseil d'Etat reconnaît depuis 2012 que le défaut d'information du patient est constitutif d'un préjudice autonome de la perte de chance à travers la notion de préjudice d'impréparation (Conseil d'Etat, 10 octobre 2012, n° 350426). Ce faisant, la haute juridiction administrative a érigé le droit d'information des patients en un droit personnel subjectif susceptible d'ouvrir droit à réparation. Or, l'arrêt de principe du Conseil d'Etat précité ne reconnaissait pas pour autant l'existence d'un préjudice réparable inhérent à l'atteinte portée au droit à l'information. En effet, le droit d'obtenir réparation des troubles subis du fait que le patient n'a pas pu se préparer à une éventualité dans le cadre de sa prise en charge médicale n'est ouvert que lorsque les risques courus par l'intéressé se sont réalisés.

Le défaut d'information ne constitue donc pas en soi un préjudice indemnisable, la reconnaissance du préjudice d'impréparation étant conditionnée à la réalisation d'un risque pour le patient.



ADHÉSION DE LA FRANCE AU DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

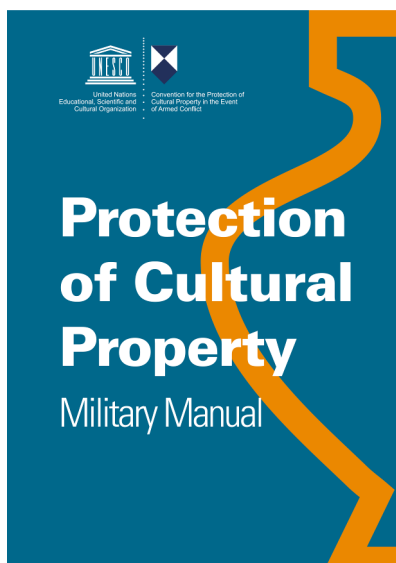
Le ministre des affaires étrangères et du développement international, avec l'accord du ministre de la défense, a présenté en Conseil des ministres du 30 novembre 2016 un projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le deuxième protocole relatif à la convention de l'UNESCO de 1954, dite convention de la Haye, établit un système renforcé de protection des biens culturels en cas de conflit armé. La France applique déjà en pratique les stipulations de ce protocole en matière de respect des biens culturels, lorsqu'elle est engagée dans des conflits armés. La ratification de cet instrument permettra de formaliser l'engagement constant de la France pour la sauvegarde du patrimoine culturel.

L'adhésion de la France à ce protocole intervient dans le contexte de la Conférence internationale que la France co-organise avec les Emirats arabes unis, qui s'est tenue les 2 et 3 décembre 2016 à Abou Dhabi pour la protection du patrimoine en péril, et qui a donné lieu à la création d'un fonds financier et d'un réseau de refuges pour les œuvres en danger.

MANUEL MILITAIRE DE L'UNESCO ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE

En 2016, Le bureau du droit des conflits armés a participé à la rédaction d'un manuel militaire portant sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, co-publié par l'UNESCO et l'Institut de San Remo. Ce manuel vient d'être finalisé et constitue dès à présent un guide pratique et une référence pour les forces armées dans la mise en œuvre des règles applicables aux biens culturels en période de conflit armé.



LE PROJET DE TRAITÉ D'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

Le 23 décembre 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté une résolution décidant l'organisation en 2017 d'une conférence des Nations Unies visant à négocier un instrument juridiquement contraignant d'interdiction des armes nucléaires en vue de leur élimination. La résolution, qui a été adoptée avec 110 votes favorables, 38 votes contre (dont celui de la France) et 14 abstentions, prévoit que cette conférence aura lieu à New York en mars et en juillet.

Cette résolution entérine une approche radicale du désarmement nucléaire qui va à l'encontre de l'approche progressive promue par la France et d'autres Etats. La France n'entend donc pas participer aux négociations sur un projet de traité qui est porteur de risques liés à l'émergence d'une nouvelle norme sur l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Un tel traité est en effet susceptible de remettre en cause les architectures de sécurité dans l'espace euro-Atlantique et en Asie et de contraindre l'exercice de la dissuasion par les États dotés d'armes nucléaires.

CONFÉRENCE LEGAD

Le 25 novembre 2016, la direction des affaires juridiques et le service du commissariat des armées ont organisé à Balard la 5ème conférence annuelle des conseillers juridiques opérationnels (*Legal Advisor*, LEGAD). Rassemblement des LEGAD, cette rencontre professionnelle est l'occasion chaque année de présenter à la communauté juridique les derniers développements des sujets d'actualité en matière de droit opérationnel. Cette année les thèmes abordés furent l'occasion de débats autour de la question de la lutte contre le terrorisme (« Les opérations françaises au Levant et au Sahel sont-elles une « war on terror » à la française ? »), mais également de l'engagement des armées sur le Territoire National. Enfin, la journée s'est conclue par un retour d'expérience de LEGAD projetés pour leur première opération extérieure (préparation, mission, RETEX) et par quelques mots de clôture prononcés par le Général d'armée aérienne Jean-François FERLET, chef du centre de planification et de conduite des opérations, sur les relations entre un chef militaire et son LEGAD.

FORMATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES OPÉRATIONNELS (LEGAL ADVISOR, LEGAD)

Du 28 novembre au 7 décembre 2016, le bureau du Droit des conflits armés de la Direction des affaires juridiques (DAJ/DIE/DCA) et la cellule juridique du cabinet du chef d'état-major des armées (EMA) ont organisé le 13^{ème} stage LEGAD de niveau II. Véritable outil de professionnalisation des LEGAD, cette formation s'est déroulée à Balard et a réuni 25 stagiaires français et étrangers.

En effet, aux côtés des stagiaires du SCA et de l'armée de terre, plusieurs LEGAD étrangers (britannique, belge, canadien, allemand et américain) et un officier de la gendarmerie prévôtale ont pu assister aux cours et partager leur doctrine avec les stagiaires français.



Outre les traditionnels témoignages (Chammal, Barkhane) présentés par des LEGAD expérimentés et les nécessaires informations dans le domaine du droit des conflits armés, de nombreuses mises en situation et cas pratiques étaient à l'ordre du jour. Une visite des locaux de la délégation du CICR en France et une présence à la conférence-débat du « 5 à 7 » du CICR ont également été organisées.

Le stage fut également pour les stagiaires l'occasion de construire ou d'entretenir leur réseau auprès de leurs camarades plus expérimentés et d'établir des liens avec la DAJ et l'EMA. Ils sont désormais opérationnels et possèdent tous les outils pour une projection à court terme au sein des forces.



ACCORD FRANCE/AUSTRALIE

Le ministre de la défense français et l'Attorney général australien ont signé un accord général de sécurité lors de leur rencontre à Paris le 7 décembre 2016. Cet accord permettra, une fois en vigueur, d'échanger avec les Australiens des informations et matériels classifiés dans tous les domaines, civils comme militaires, jusqu'au niveau « Très secret défense ».

La France, avec la compagnie DCNS, a été sélectionnée, le 26 avril 2016, pour réaliser le programme SEA 1000, qui consiste à doter l'Australie de 12 sous-marins océaniques de plus de 4000 tonnes à propulsion conventionnelle. L'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à une coopération sur le programme du futur sous-marin, signé par le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, le 19 décembre 2016, lors de sa visite à Canberra, permet à la France d'organiser de façon maîtrisée le transfert de son savoir-faire et des technologies de pointe nécessaires à l'Australie pour lui permettre afin d'atteindre et de soutenir une capacité sous-marine.

Sur le plan industriel, l'Accord vise à encadrer un contrat dont la valeur atteint plus de 30 milliards AUD (soit 20 milliards d'euros, hors maintenance). Il ouvrira également le champ à des partenariats industriels franco-australiens et permettra de redynamiser les échanges commerciaux entre les deux États.

Ainsi, cet Accord fournit un cadre à la coopération bilatérale relative à ce programme, avec des stipulations sur la coopération dans la conduite du programme des sous-marins, les transferts de technologie, la recherche, l'échange des informations, la propriété intellectuelle ou encore la coopération industrielle.

PARTICIPATION DE LA DAJ AU RÉSEAU INFORMEL DEFNET

La réunion plénière annuelle du DEFNET (*Defence Environmental Network*) s'est tenue à Bucarest les 3 et 4 novembre 2016. Le DEFNET est un forum informel d'échange d'informations entre ministères de la défense de l'Union européenne (UE) en matière de droit européen de l'environnement et de l'énergie. Le ministère de la défense français préside le réseau depuis octobre 2011 et est représenté par la direction des affaires juridiques (bureau du droit européen). Cette réunion a mobilisé des représentants de 14 Etats membres de l'Union européenne, les Etats-Unis, l'Agence européenne de défense, l'OTAN et NORDEFECO, un organisme de coopération des pays nordiques en matière de défense. Cette réunion a été l'occasion pour la DAJ de présenter les principales pressions qui s'exercent sur les ministères de la défense en matière de réglementation des produits chimiques. Les questions de biodiversité ont été abordées sous le prisme des difficultés juridiques rencontrées par un nombre restreint d'Etats membres pour effectuer leurs exercices d'entraînement, dans le respect des règles transposant les directives Natura 2000 (directives « habitats » et « oiseaux »). Enfin, notons que le ministère de la défense des Pays-Bas s'est doté d'un document de politique environnementale particulièrement intéressant : celui-ci contient des objectifs ambitieux, notamment en matière d'énergie, mesurés (les objectifs ne figurent dans le plan qu'à la condition d'être financés) et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

PAQUET DÉFENSE

Adopté en 2009, le paquet défense de l'Union européenne vise à réduire les obstacles à la libre circulation des produits liés à la défense. Il est constitué de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (directive TIC) et de la directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (directive MPDS).

Ainsi que le prévoient leurs dispositions, ces deux textes ont chacun fait l'objet d'un rapport d'examen de la Commission européenne visant à apprécier leur mise en œuvre, leur pertinence et la nécessité de les réviser. L'évaluation menée par la Commission a été rendue publique à la fin du mois de novembre 2016. Les rapports concluent à la pertinence du paquet défense pour répondre aux besoins européens et appellent à renforcer la mise en œuvre de ses dispositions, relevant en particulier qu'une part significative des dépenses d'acquisition dans le domaine de la défense s'effectuent hors du champ de la directive MPDS. La Commission s'engage notamment à intensifier sa collaboration avec les Etats membres et à publier des lignes directrices à destination des autorités nationales éclairant le sens des dispositions du paquet défense.



SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, LE MÉMORIAL DE LA SHOAH ET LE MUSÉE DE L'HOLOCAUSTE

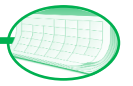
La période historique que recouvre le terme « 2nde guerre mondiale » est encore chargée d'émotion malgré le temps écoulé. Elle intéresse les familles à la recherche de réponses sur le rôle qui fut joué par chacun dans cette période trouble. Elle passionne bien sûr les historiens. L'annonce présidentielle d'ouvrir ces archives au plus grand nombre, et l'arrêté du 24 décembre 2015 qui l'a suivie, a eu d'immédiates conséquences pour le dépôt central d'archives de la justice militaire (DCAJM) situé à Le Blanc. Le DCAJM conserve les dossiers des procédures des juridictions militaires dissoutes, depuis 1919 jusqu'à 2011, date de la fermeture du Tribunal aux armées de Paris (TAAP), dernière juridiction militaire. Le DCAJM est placé sous la responsabilité de la direction des affaires juridiques, la division des affaires pénales militaires (DAPM) en commandant les effectifs relevant, sur place, de l'autorité d'un officier-greffier de 1^{ère} classe. Le DCAJM a poursuivi, tout au long de l'année 2016, un vaste travail de remise en état des dossiers des procédures, et d'identification et marquage de chacune des pièces jusqu'alors protégées par le secret de la défense nationale et qui s'y trouvaient versées. Cette démarche d'ouverture ne pouvait qu'attirer l'intérêt tout particulier des institutions culturelles que sont le Musée de l'Holocauste situé à Washington, et le Mémorial de la Shoah, à Paris, dont les recherches scientifiques se concentrent sur le génocide perpétré par le pouvoir nazi depuis son avènement jusqu'à sa chute.

Les efforts de chacun des services concernés au sein de la DAJ ont conduit à la rédaction d'une convention visant à faciliter l'accès à ces archives et à assurer leur valorisation : formalités préalables effectuées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'agissant des données à caractère personnel que ces documents contiennent et dans le strict respect de l'état matériel de ces derniers, les partenaires américains se sont engagés à procéder à la numérisation du fonds et à en remettre le fruit au ministère de la Défense. Ils pourront dans le même temps utiliser et partager ces supports avec le mémorial français pour approfondir leurs recherches et enrichir leurs collections. La convention a été signée de la main de M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire, lors d'une cérémonie tenue le 8 décembre 2016 à laquelle était présents plusieurs membres des institutions signataires, du ministère de la Culture, de la direction des affaires juridiques et de direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la Défense.

Mémorial
de la SHOAH
Musée,
Centre
de documentation



UNITED STATES
HOLOCAUST
MEMORIAL
MUSEUM



LA JUSTICE MILITAIRE FRANCAISE

Ce n'est jamais une tâche facile que d'expliquer comment fonctionne la justice militaire en France. Il faut d'abord indiquer qu'il n'existe plus – à proprement parler – de juridictions militaires en temps de paix et que des tribunaux militaires seraient seulement susceptibles d'être rétablis en temps de guerre – et que nous ne sommes pas en guerre, juridiquement - Il faut se presser d'ajouter que, pour autant, les militaires qui commettent une infraction dans l'exercice de leur service ne relèvent pas de la procédure ordinaire applicable à n'importe quel autre justiciable. On entre alors dans des explications plus ardues sur les subtilités qui fondent la compétence des Juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire, la possibilité pour le ministre de la défense de formuler un avis au procureur de la République avant que celui-ci n'engage des poursuites, le statut pénal spécifique du militaire concernant l'usage de la force et les infractions involontaires. On est souvent tenté de résumer que, s'il n'existe plus de justice militaire à la française, il existe un traitement des affaires pénales militaires « à la française », dont les greffiers militaires sont à la fois les gardiens et les chevilles ouvrières. Malgré son apparente complexité, la modernité et l'efficacité de ce système se vérifient par la judiciarisation raisonnée des opérations militaires qui a succédé ces dernières années à l'onde de choc provoquée en 2008 par la tragique affaire de l'embuscade d'Uzbin en Afghanistan.

L'équilibre et la pertinence de notre modèle se mesure également à l'intérêt qu'il suscite chez nos partenaires étrangers. En témoigne ainsi la visite à Paris de l'équipe chargée de la révision globale de la Cour martiale canadienne au cours de mois de novembre 2016. En étudiant les moyens de réformer un système de justice militaire qui concentre le pouvoir judiciaire et le pouvoir disciplinaire entre les mains de l'autorité militaire, le lieutenant-commander MADDEN et le lieutenant AUBUT ont pris le temps de découvrir les rouages du système français en passant par la D.A.P.M., en rencontrant Claire LANDAIS et en s'entretenant avec les membres du cabinet du CEMA chargés des affaires juridiques. Afin d'avoir une approche globale de notre système et le point de vue de tous les intervenants, il leur a été possible d'échanger au sein du Tribunal de Grande Instance de PARIS avec les magistrats du parquet et l'instruction spécialisés en matière militaires.

Une matinée a également été réservée avec l'état-major de la gendarmerie prévôtale. La mobilisation de tous ces acteurs a notamment permis à nos visiteurs canadiens de vérifier qu'il était tout à fait possible pour les magistrats spécialisés de diriger des enquêtes sur des théâtres d'opération par les gendarmes de la prévôté, sans que leur loyauté ou leur impartialité ne soit remise en question. A terme, la DAPM doit être destinataire du rapport définitif du lieutenant-commander MADDEN et du lieutenant AUBUT, lequel rapport devrait comporter des informations sur les systèmes de justice militaire dans les autres pays visités (Pays-Bas, Grande Bretagne, Etats-Unis...). Il s'agira – à n'en pas douter – d'une précieuse documentation en droit comparé pour alimenter les futures réflexions sur notre organisation.

L'articulation de la procédure disciplinaire avec la procédure pénale était également au cœur des questionnements de la délégation d'Arabie Saoudite reçue à Balard le 16 et 17 janvier dernier. Pas moins de 7 officiers supérieurs, dont un général de brigade, ont souhaité terminer leur visite tournée des grandes puissances militaires par la France. Reçus par les états-majors d'armées, ils ont aussi tenu à compléter leur compréhension de la poursuite et de la sanction des comportements pouvant être reprochés aux militaires, par une approche de notre système de traitement des affaires pénales militaires. Au cours des échanges avec la magistrate-colonelle CHAUVELOT et la directrice des affaires juridiques, Mme Claire LANDAIS, le général de brigade Saleh ALZHRANI a salué l'excellence de la pensée juridique française, qui se retrouvait dans la justesse des équilibres instaurés entre autorité disciplinaire et autorité judiciaire. Evoquant Montesquieu et l'esprit des lumières, il s'est réjoui que la France et l'Arabie Saoudite se montrent également capables de coopérer en matière de justice militaire, considérant que – malgré les différences existantes – le système saoudien pouvait s'inspirer du modèle français.

Notre système de justice militaire, ou de traitement des affaires pénales militaires, est sans doute un système hybride, complexe et parfois chahuté dans la communauté nationale. La volonté de plusieurs pays alliés de s'en inspirer démontre cependant sa maturité et sa viabilité. Il constitue à cet égard un vecteur inattendu de rayonnement des actions et du savoir-faire de l'Armée Française sur la scène internationale, certes timide, mais bien réel cependant.





SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES



LE JUGE ET LE SECRET DÉFENSE

PROCÈS ÉQUITABLE ET SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE SONT-ILS INCONCILIABLES ?

Mardi 21 février 2017
11H00/12H00 - AMPHI VALIN porte 5

Le Courrier juridique de la Défense est une lettre d'information
éditée par la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense (SGA/DAJ)

Directeur de publication : Claire Landais, directrice des affaires juridiques

Rédacteur en chef : capitaine Jean-Philippe Andrieu (jean-philippe.andrieu@intradef.gouv.fr)

Rédaction: CRC1 Pierre FERRAN, AG Christian BOSSOUTROT, CRC2 Luc POZZO di BORGO, CRC2 Alexandre GODEFROY, AAE Catherine REBATET, CRC1 François MARTINEAU, AAE Xavier GUERET, AAE Zoé CORTIER, APAE Anne HEUZE, AAE Marine BOUTET, ASC Florie AMROUCHE, CAD François CASSAN, AE Tristan BRUNET, ASC Camille PERON, AAE Nicolas ROY, APAE Sophie RAYMOND-ANDUJAR, MCOL Aurore CHAUVELOT, MLCL Michael HUMBERT, AC Florence LALANNE, APAE Dorothee MERRI, AC Jean-Baptiste de FRANQUEVILLE, CRP Joris CUZIN, AAE Nicolas ROY.

Copyright © 2013 SGA/COM - Tous droits réservés